

ROTARY CLUB DE MENTON
BP 23
06501 MENTON Cedex

PALAIS DE L'EUROPE MENTON

 : broctroc@rotary-menton.fr
 : www.broctrocmenton.fr

Samedi 22 et Dimanche 23 JANVIER 2022

BULLETIN DE RESERVATION

NOM ET PRENOM :

EXPOSANT 2020 :

OUI

NON

CATEGORIE :

Professionnel :

Association :

Particulier :

Autre :

Types d'objets exposés : faire une liste précise par famille (objets de brocante, vaisselles, vêtements, tableaux, etc...).

ADRESSE :

COORDONNEES :

	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<input type="text"/>

Ecrire lisiblement

Tout le dossier doit être renvoyé avant le 22 décembre 2021

à l'adresse suivante:

ROTARY CLUB DE
MENTON
BROC TROC 2022 - BP 23
06501 MENTON CEDEX

Type de véhicule

Numéro d'immatriculation

Observations :

2 bracelets pour 2M- 3 bracelets pour 3M- 4 bracelets pour 4M et plus

Je réserve par la présente un stand de mètre(s)¹ d'exposition.

Attention il n'est pas possible de réserver moins de 2 mètres d'EXPOSITION.

Et règle par chèque à l'ordre du ROTARY CLUB de MENTON la somme de : 25 € X mètres = €⁽²⁾

¹ Pour les stands situés dans un ou plusieurs angles, les retours sont inclus dans le nombre de mètres.

² Total dû à joindre obligatoirement au dossier d'inscription.

Le ROTARY CLUB de Menton se réserve le droit de diminuer le nombre de mètres réservés en cas de besoin.

Fait à :

Le :

Renseignements sur les Accompagnants

NOM Prénom	Adresse	Code Postal Ville	Téléphones

Toute réservation ne pourra être prise en compte que si elle est accompagnée des justificatifs et pièces demandés, à savoir :

- Photocopie de la Carte Nationale d'Identité ou Passeport (**recto/verso**) et/ou de la Carte Professionnelle **pour l'exposant. Ces documents doivent être en couleur.**
- Un exemplaire du règlement général obligatoirement signé.
- **Une enveloppe timbrée à 5€ uniquement pour les dossiers non transmis par Internet.**
- Un chèque du montant total à l'ordre du Rotary Club de Menton



ROTARY CLUB de MENTON 29^{ème} BROC-TROC
REGLEMENT GENERAL
(à renvoyer obligatoirement signé par l'exposant)

L'exposant reconnaît avoir pris connaissance et par sa signature accepte les dispositions suivantes :

L'organisation sera particulièrement vigilante à l'application du Règlement Général, et que le fait même d'obtenir le droit d'exposer implique ipso-facto, pour toutes les personnes présentes sur le stand, une

OBLIGATION IMPERATIVE de :

“SE CONFORMER AU REGLEMENT GENERAL DE LA MANIFESTATION”,

à savoir :

1° - Les particuliers sont acceptés dans la manifestation à condition qu'ils vendent à titre tout à fait exceptionnel des objets personnels et usagés et ce dans la limite des **deux participations autorisées dans l'année 2022**, ce dont ils s'engagent formellement par la signature obligatoire du présent règlement.

2° - Le déballage principal se fera exclusivement le vendredi 21 janvier 2022 de 14 heures à 19 heures. Le remballage s'effectuera impérativement le dimanche 23 janvier 2022 avant 20 heures. **Aucun départ du stand ne pourra être autorisé le dimanche 23 janvier 2022 avant 18 heures.** Tout exposant qui n'aura pas pris possession de son stand le vendredi avant 19 heures perdra sa place ainsi que les sommes versées. De plus, aucun remboursement de réservation ne sera effectué en cas de désistement ou absence et ce, pour quelque raison que ce soit.

Les exposants et leurs accompagnants ne pourront entrer dans le Palais de l'Europe pour déballer qu'après avoir présenté une pièce d'identité et reçu un bracelet inviolable posé à l'accueil.

Afin de fluidifier l'accueil de 14h, vous avez la possibilité dès le matin du vendredi 16 de 9h30 à 11h30 de venir récupérer **NOMINATIVEMENT** vos bracelets d'accès sur présentation d'une carte d'identité. Cela, vous permettra de décharger directement le vendredi après-midi sans repasser par l'accueil.

3° L'exposant a obligation d'amener ses tables, tréteaux etc. lui permettant d'exposer sa marchandise. Les organisateurs ne fournissent rien.

4° - **Interdiction absolue de vendre à l'extérieur du Palais de l'Europe sous peine d'exclusion immédiate et sans remboursement.**

5° - Etant donné que l'ouverture au public ne se fera qu'à partir du samedi 8 heures, **l'exposant qui aura installé son stand ne pourra, de même, procéder à aucune vente avant cette ouverture officielle (là encore sous peine d'exclusion immédiate).**

6° - Toute personne sans bracelet fixé à son poignet se verra refuser l'entrée du Palais de l'Europe et ce avant l'ouverture officielle au public (*Samedi 17 janvier 2022, à 8 heures*).

7° - Les **exposants s'engagent** à ne pas laisser stationner leur véhicule devant le Palais de l'Europe faute de quoi ils encourent l'enlèvement de ce même véhicule sans avertissement préalable. De plus, les exposants devront obligatoirement apposer sur leur véhicule le **laisser-passer** portant leur numéro de stand.

8° - Tous les emplacements seront matérialisés sur le sol (profondeur 1,5 m minimum, longueur suivant le mètreage retenu). Le matériel de présentation est à prévoir par l'exposant et devra remplir les **conditions prévues par la Commission Départementale de Sécurité**, notamment en ce qui concerne les **tissus utilisés qui devront obligatoirement être ignifugés.**

9° - Tout exposant devra scrupuleusement respecter les limites de son stand. L'organisateur effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles, de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Il se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement.

La longueur des stands se calcule en mètres d'exposition et non en mètres linéaires.

10° -interdiction absolue d'entreposer ou même de déposer temporairement quelques objets, marchandises ou cartons que ce soit dans toutes les parties communes du Palais de l'Europe (halls d'entrée, escaliers, allées de circulation, balcons, terrasses extérieures, etc ...)

11° - Interdiction d'utiliser et de brancher sur les stands quelque appareil électrique que ce soit y compris ceux procurant de l'éclairage.

12° - L'exposant devra s'assurer auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable pour toutes les dégradations pouvant être causées ou subies par les installations, le matériel, les marchandises, le vol, les dégâts des eaux, l'incendie, sa Responsabilité Civile et Professionnelle, et le recours des voisins.

L'exposant, de même que son assureur déclarent expressément renoncer à tout recours contre les organisateurs et les autres exploitants pour quelque dommage que ce soit, et quelle qu'en soit la cause. Il est rappelé que l'organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les préjudices quelconques (y compris les troubles de jouissances et tous les préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelque raison que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, non ouverture, fermeture ou destruction des stands, incendie et sinistre quelconque, etc...

13° - l'Exposant s'engage à respecter les obligations prévues par la législation et la réglementation applicable en la matière et notamment :

- * le régime de la concurrence (*ordonnance n° 86-1243* du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence) ;
- * les règles de publicité des prix (code de la consommation) ;
- * les fraudes et falsifications (code de la consommation) ;
- * la publicité mensongère (code de la consommation).

14° - Les lieux doivent être rendus par l'exposant dans l'état où il les a pris lors de son entrée en jouissance. Il est responsable des dommages qui seraient apportés par ses installations aux planches, cloisons, vitrines, etc. Il devra supporter les dépenses occasionnées par les travaux de réfection le cas échéant. A cet égard, il est **strictement interdit** aux exposants **d'utiliser les murs intérieurs du Palais de l'Europe comme support**, que ce soit au moyen de scotch, punaises, colle, pâte à fixe, etc...

15° - Le stand attribué devra être exploité par l'exposant ayant souscrit la demande. Celui-ci s'engage à ouvrir et rester sur son stand pendant les heures d'ouverture de la manifestation.

16° - Les marchandises vendues pourront être emportées. Les exposants s'engagent à tenir leur stand achalandé pendant toute la durée du salon. **Toutes les marchandises vendues sur le stand devront être étiquetées (prix).**

17° - L'exposant s'engage à exposer ses objets sur une (ou des) tables. L'exposition au sol est interdite tout au long de la manifestation.

18° - L'exposant s'engage à ne vendre que des objets de « brocante » et/ou de vide-grenier. L'exposition et la vente de meubles ou objets neufs présentés comme anciens sont interdits.

19° - Un service de boissons et de restauration sera assuré par les organisateurs pendant toute la durée du salon. En conséquence, aucune vente de confiserie, produits alimentaires, produits régionaux, boissons et autres, ne sera autorisée.

20° - Aucune publicité ni distribution de tracts pour une association, un particulier ou une manifestation ne sera tolérée dans l'enceinte du salon.

21° - Il est interdit de fumer dans l'enceinte du Palais de l'Europe pour des raisons de sécurité évidentes à comprendre. En cas de non-respect de cette consigne, l'exclusion immédiate du contrevenant pourra être décidée sans dédommagement financier.

22° - Il est interdit d'exposer des objets tranchants, contondants et armes à feu, même périmés ou neutralisés.

23° - Les animaux ne seront pas admis dans l'enceinte du salon.

24° - Tout exposant ne respectant pas ce règlement pourra être expulsé du salon, sans indemnité d'aucune sorte. Toutes les décisions seront sans appel et immédiatement exécutoires.

25° - Des sacs poubelles seront mis à disposition des exposants le dimanche après-midi afin que les stands soient débarrassés des débris et papiers divers.

26° - Si le BROC TROC ne peut avoir lieu, pour une raison de force majeure (événement irrésistible, imprévisible, extérieur), les exposants s'engagent à n'exercer aucun recours contre les organisateurs. Après paiement des dépenses engagées, le solde disponible est réparti entre les exposants au prorata des versements effectués.

27° - Les mesures sanitaires décidées par le préfet doivent être scrupuleusement respectées par les exposants.

Les exposants comprendront que toutes ces règles sont nécessaires à l'intérêt de tous pour assurer la réussite de la manifestation: Port du masque obligatoire, gel hydroalcoolique à la disposition des visiteurs etc.....

L'exposant reconnaît avoir pris connaissance du règlement général, en accepter les termes, et que le non-respect de ces recommandations peut entraîner sa radiation.

Merci d'apposer vos initiales au bas de chaque page du règlement puis de le signer en écrivant « Lu et Approuvé, Bon pour Accord ».

ROTARY CLUB de MENTON

Le Président



L'EXPOSANT

Mention manuscrite à apposer :
« Lu et approuvé, bon pour accord. »